

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE CHANTONNAY

## **DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

## N° 2025-82 GRAPPE ESMS NUMÉRIQUE – DEVIS SIBAP – ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES - SITE RÉSIDENCE AUTONOMIE « LE TAIL FLEURI »

Nomenclature des actes: 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret du 29 décembre 2017, prévoyant de garantir l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire, en généralisant les « usages du numérique pour abolir les distances » ;

Vu l'instruction DGCS/DNS/CNSA/2024/13 du 16 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-42, en date du 07 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour prendre « pour la durée du mandat », toute décision concernant la « préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant pour des marchés d'un montant maximum de 100 000 € » ;

Considérant l'appel à projet ESMS numérique -temps de généralisation ;

Considérant la grappe constituée par un groupement d'établissements (EHPAD, Résidences Autonomie et SSIAD) pour répondre à l'Appel à projets ESMS Numérique lancé par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire; dont le porteur de projet est la Résidence Jeanne et Léon à La Roche sur Yon.

Considérant le plan d'investissement annuel de la Résidence Autonomie « Le Tail Fleuri » ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux matériels informatiques ;

Considérant que l'entreprise sollicitée pour établir le devis est également celle en charge de la maintenance du matériel informatique, afin de simplifier l'intervention ;

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay

## **DÉCIDE:**

- de valider le devis de SIBAP pour un montant total de 3 798,27 € HT soit 4 557,92 € TTC
- que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget Annexe Résidence Autonomie « Le Tail Fleuri » budget n°67052.

À Chantonnay, le 21/10/2025

Pour copie conforme, La Présidente Isabelle MOINET

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 21/10/2025.

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

<sup>-</sup> d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

<sup>-</sup> ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.